

## La Situation des Défenseurs des Droits Humains au Bénin

### Soumission à la 67<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la situation des défenseurs des droits humains

Le 2<sup>ème</sup> rapport périodique de la République du Bénin sera examiné lors de la session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP ou la Commission) du 13 Novembre au 03 Décembre 2020. Le rapport actuel combine du 6<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> rapports (2009 – 2018) périodique. Malgré les diverses recommandations appelant l'Etat béninois à prendre des mesures appropriées pour une protection spécifique des défenseurs des droits humains, le Bénin continue de réprimer les activités des défenseurs et de restreindre l'espace de la société civile au niveau national.

#### 1. Les risques auxquels font face les défenseurs des droits humains

- Au Bénin, des journalistes et cyber activistes critiquant les actions du gouvernement ont été particulièrement ciblés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'information, cela en dépit de l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 66 (2) (c) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest<sup>1</sup> et en dépit du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information transposé dans le droit interne béninois à travers plusieurs actes juridiques, tel que l'article 8 qui « assure à ses citoyens [...] l'accès à l'information » et l'article 23 qui reconnaît à « toute personne le droit à la liberté [...] d'opinion et d'expression<sup>2</sup> ».
- Casimir Kpedjo, rédacteur en chef du quotidien « Nouvelle Économie », a été arrêté le 18 avril 2020 à la suite d'une plainte déposée par l'agent judiciaire de l'État béninois parce qu'il avait déclaré sur Facebook que la dette du pays avoisinait les 725 millions dollars et que cela était contraire aux dispositions de la loi de finances pour 2019. Il a été inculpé de publication de « fausses informations » et libéré sous caution le 23 avril<sup>i</sup>.
- Les activistes politiques des partis de l'opposition font aussi face à de nombreuses restrictions relatives à leur droit à la liberté d'expression et d'association. Plusieurs arrestations ont eu lieu en particulier dans le contexte des manifestations de mai 2019 qui ont suivi les élections législatives controversées au Bénin.
- Yibatou Sani Glele, députée et membre du Parti du renouveau démocratique (PRD) de l'opposition, a été arrêtée en même temps qu'un autre membre de son parti le 23 avril 2019, lors d'un rassemblement avec des femmes sur le marché Ouando, à Porto-Novo. Les personnes réunies protestaient pacifiquement contre l'exclusion du PRD des élections législatives. Yibatou Sani Glele et l'autre membre du parti ont été inculpés pour avoir organisé et incité à l'organisation d'une manifestation non autorisée. Ils ont été relâchés le jour même et convoqués au tribunal<sup>ii</sup>.
- La restriction de la liberté d'expression s'illustre aussi en ligne. Dans le contexte des élections parlementaires, le 28 avril, jour du scrutin, les autorités du Bénin ont coupé internet, fermant

<sup>1</sup> Cet article oblige le Bénin « à respecter les droits du journaliste ».

<sup>2</sup> Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant modification de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990.



ainsi l'accès aux réseaux sociaux et réduisant au silence les défenseurs des droits humains, les journalistes et les blogueurs qui observent ces élections<sup>iii</sup>.

- Des activistes prenant part à des manifestations pacifiques et exerçant leur droit à la liberté d'expression ont été victimes d'une répression disproportionnée par les forces de l'ordre. Ces derniers ont fait usage d'une force excessive à l'encontre de manifestants et de simples passants, utilisant des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser des manifestations pacifiques organisées par des partis d'opposition.

## 2. Restrictions officielles sur l'espace pour les défenseurs des droits de l'Homme

- En 2015, le Bénin a opté pour la dépénalisation des délits de presse conformément aux principes en la matière. A la suite de cette mesure a été adopté un Code du numérique dont certains des articles criminalisent la publication de fausses informations et les délits de presse en ligne. C'est le cas de l'article 558, qui dispose qu'« une personne qui commet une infraction de presse, notamment une diffamation, une injure publique, une apologie de crime, par le biais d'un moyen de communication électronique public, est punie des mêmes peines que celles prévues par la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en vigueur, quel qu'en soit le support ».
- En moins de deux ans, au moins 17 journalistes, blogueurs et militants politiques ont été poursuivis au titre de cette loi comportant des dispositions répressives restreignant le droit à la liberté d'expression<sup>iv</sup>. Les sanctions infligées (emprisonnement plus amende) entravent la liberté d'expression et sont contraires à la Déclaration des Principes sur la liberté d'expression en Afrique. La mise en œuvre de la loi portant code du numérique ainsi que l'article 240 du Code pénal en vigueur, a généré arrestations et emprisonnements de citoyens de toutes catégories (blogueurs, journalistes, opposants...)<sup>v</sup>.
- En 2019, suite aux manifestations populaires ayant opposé les populations de Kilibo aux forces de l'ordre, certaines communes du Bénin ont décidé de les interdire. Les autorités locales ont interdit toutes les manifestations à caractère revendicatif pendant la période préélectorale, notamment à Parakou, Glazoué et Allada<sup>vi</sup>. Cela constitue une violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ainsi que de l'article 25 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui stipule que « l'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestations ».
- Par le biais de la loi n° 2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi 2001-09 du 21 juin 2002, le droit de grève au Bénin a subi une restriction drastique de la part des pouvoirs publics notamment par l'article 13 qui réduit la durée des grèves dans le temps<sup>3</sup>, et ce en contradiction avec la Convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical a été ratifié par le Bénin en 1960.
- Par ailleurs, la loi n° 2018-01 portant sur le statut de la magistrature en République du Bénin, supprime l'exercice du droit de grève pour certains fonctionnaires, notamment les personnels de santé et les magistrats<sup>vii</sup>. Bien qu'il soit admis, au vu des principes de

---

<sup>3</sup> L'article 13 stipule que « Lorsque les procédures sont respectées, le droit de grève s'exerce dans certaines conditions de durée qui ne peut excéder : dix jours au cours d'une même année, sept jours au cours d'un même semestre et deux jours au cours d'un même mois.

l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale, que « l'interdiction du droit de grève aux travailleurs des douanes, fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale »<sup>4</sup>, et que « les fonctionnaires de l'administration et du pouvoir judiciaires sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et leur droit de recourir à la grève peut donc faire l'objet de restrictions, telle que la suspension de l'exercice du droit ou d'interdictions »<sup>5</sup>, les travailleurs sont ainsi privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts socioéconomiques et professionnels. Ils devraient en théorie bénéficier de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage recueillant la confiance des intéressés. Cependant, il n'a été prévu, tel que défini par les principes susmentionnés, de mécanisme compensatoire de dialogue, dont l'exécution des décisions serait opposable tant à l'Etat qu'aux fonctionnaires concernés.

### 3. Les défenseurs des droits humains confrontés à des risques particuliers

- Les journalistes et blogueurs critiquant le gouvernement et sa gestion financière sont particulièrement ciblé à travers des arrestations et emprisonnements liés à leur travail et à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'information. Ignace Sossou, journaliste travaillant pour le site d'actualités Bénin Web TV, a fait l'objet de poursuites pour publication de fausses informations en lien avec deux articles sur l'évasion fiscale au Bénin. Il a été condamné le 12 août 2019 par le TPI de Cotonou à un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 850 dollars pour diffamation. Ses avocats ont fait appel de ce jugement.
- Dans une deuxième affaire, le journaliste poursuivi a été arrêté et détenu depuis le 20 novembre 2019. Il a été condamné le 24 décembre à dix-huit mois d'emprisonnement et à 200 000 francs CFA d'amende en Instance pour « harcèlement par le biais de moyens de communication électroniques ». A l'origine de cette poursuite, le 18 décembre, il avait relayé sur Twitter des propos attribués au procureur de la République du TPI de première classe de Cotonou (Mario Metonou), qui était intervenu lors d'une conférence Vérifox organisée par l'Agence française de développement médias, Canal France International<sup>viii</sup>. Radio France International estime que la condamnation d'Ignace SOSSOU a déjà créé « un précédent extrêmement dangereux ». C'est la première fois dans l'espace de la Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest qu'un journaliste est condamné à une peine privative de liberté simplement pour avoir relayé des propos<sup>ix</sup>.
- Le 19 juin 2019, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a fait savoir à la journaliste Emmanuelle Sodji, correspondante pour France 24, qu'il lui était interdit de travailler au Bénin. Cette décision est intervenue à la suite de la publication par la journaliste d'informations sur la situation en matière de sécurité dans le nord du pays. En novembre, elle n'avait toujours pas pu obtenir d'accréditation. En décembre, la station de radio Soleil FM, appartenant à l'opposant Sébastien Ajavon, a dû suspendre ses émissions, la HAAC ayant estimé qu'elle ne pouvait pas valider la demande de renouvellement de la licence de cette radio.

---

<sup>4</sup> 304<sup>e</sup> rapport, cas 1719.

<sup>5</sup> 336<sup>e</sup> rapport, cas n° 2383.

- Sept activistes ayant relayé sur les réseaux sociaux des informations dans l'affaire dite de « trois tonnes de cocaïne<sup>6</sup> » ont été accusés d'avoir relayé de fausses informations incriminant des personnalités proches de l'entourage du Président de la République Patrice Talon. Six des sept prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 24 mois de prison ferme et de 200 000 FCFA d'amende chacun le mardi 07 janvier 2020 par le Tribunal de Première Instance (TPI) de première classe de Cotonou. Le septième qui est un administrateur de forum WhatsApp s'en est sorti avec 12 mois de prison ferme et d'une amende de 200 000 FCFA.
- Le journaliste Aristide Hounkpevi a été poursuivi pour avoir émis un tweet dans lequel il s'interrogeait sur la nomination éventuelle du Ministre des affaires étrangères du Bénin comme ambassadeur à Paris. Sur plainte du Ministre pour harcèlement par le biais d'une communication électronique, il a été arrêté puis gardé à vue pendant sept jours. Libéré, il reste à la disposition de la police pour les besoins de l'enquête. Le journaliste risque une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, conformément à l'article 550-2 du code du numérique.
- Les activistes politiques de l'opposition et les manifestants exerçant leur droit à la liberté d'association et d'expression, prennent aussi particulièrement des risques dans l'exercice même de leurs droits, et sont les cibles de restrictions et d'arrestations récurrentes. C'est le cas notamment dans le contexte des élections législatives de 2019. Joseph Aïmasse, membre de la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin, a été interpellé le 28 mars 2019 et condamné en avril 2019 à deux mois d'emprisonnement pour avoir appelé à une manifestation *non autorisée*<sup>x</sup>. Néanmoins, la liberté de réunion et de manifestation pacifique n'est pas soumise à un régime d'autorisation au Bénin, mais plutôt de déclaration. Selon les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, « le fait de participer à des réunions et d'en organiser est un droit, non un privilège, et il s'ensuit que l'exercice de ce droit n'exige pas d'autorisation de l'État. La non-déclaration d'un rassemblement ne saurait le rendre illégal ». Toutefois, malgré le régime de notification requis pour tenir des assemblées pacifiques au Bénin, dans la pratique les autorités exigent régulièrement des autorisations<sup>xi</sup>.
- Durant les manifestations de mai 2019, les forces de l'ordre ont aussi fait usage d'une force excessive à l'encontre des manifestants et de simples passants en tirant sur la foule à balles réelles. Prudence Amoussou, mère de 7 enfants, est décédée le 2 mai 2019 des suites d'une blessure par balle reçue dans le dos alors qu'elle cherchait sa fille au milieu des manifestants<sup>xii</sup>. Sa famille s'est vu interdire l'accès à sa dépouille. Trois mois plus tard, les autorités ont ordonné à ses proches de venir récupérer son corps, conservé à la morgue, et ont délivré un certificat de décès indiquant qu'elle était morte « des suites d'une maladie ».
- Entre avril et juin de la même année, au moins quatre personnes qui manifestaient ou qui se trouvaient aux abords de manifestations ont été tuées par balle. Kandissounon Djayane, un apprenti soudeur âgé de 19 ans, est mort le 2 mai à Kandi, une ville du nord du pays, un jour après avoir été blessé par balle à l'abdomen.
- Le 26 février 2019, à Kilibo, dans la commune de Ouèssè, une personne est morte lors d'affrontements entre manifestants et membres des forces de sécurité<sup>xiii</sup>.

---

<sup>6</sup> Dans cette affaire, trois tonnes de cocaïne contenues dans un navire arraisonné en Uruguay le 20 novembre 2019 au port de Montevideo, serait à destination du Bénin.

#### 4. La réponse de l'Etat concernant la protection des défenseurs des droits humains

- Fin mai début juin 2019, les autorités chargées de l'application de la loi ont lancé une enquête conduisant à une série d'interpellation de soixante-quatre personnes qui ont été inculpées dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour les faits d'incitation directe à un attroupement non armé et de participation à un attroupement armé<sup>xiv</sup> sur le territoire national. Concomitamment aux faits susmentionnés, des actes d'arrestations ont été enregistrés dont des mises en cause de passants (étudiants, clients de pharmacie, curieux etc.). Certains mis en cause n'ont obtenu une libération que grâce à l'intervention de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, en l'occurrence les étudiants en partance pour accomplir les formalités de la procédure de campus France et bien d'autres citoyens faussement mis en cause.
- Dans son rapport couvrant la période 2009 à 2018, l'Etat béninois ne fait pas état de mesures spécifiques prises pour la protection des défenseurs travaillant dans le pays. Bien au contraire, de nombreuses mesures restrictives quant à l'activité et la sécurité des défenseurs ont été mises en œuvre telles qu'évoquées ci-dessus.
- Les violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité à l'encontre des manifestants avant et après les élections législatives de 2019 sont restées impunies. Le 24 octobre, le juge chargé d'enquêter sur les homicides illégaux commis lors des manifestations a prononcé un non-lieu, au motif qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants au sujet des auteurs présumés. Les familles des victimes n'ont pas été informées de cette décision<sup>xv</sup>.
- Le 31 octobre 2019, l'Assemblée nationale a adopté une loi d'amnistie portant sur toutes les infractions pénales commises lors des violences liées aux manifestations qui ont suivi les élections législatives entre les mois de février et de juin. Cette loi, qui a été promulguée le 7 novembre, octroie une amnistie aux personnes suspectées de crimes durant la période post-électorale, à la fois aux membres des forces de sécurité et aux citoyens ordinaires. Cette loi met à l'abri de poursuites judiciaires des personnes soupçonnés d'atteintes aux droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne les homicides commis sur la personne de manifestants<sup>xvi</sup>. Cette loi viole le droit des victimes de ces crimes à obtenir justice et réparations.
- Le 21 avril 2019, le gouvernement du Bénin a transmis sa décision de retrait à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ce qui prive les individus et organisations non gouvernementales de leur droit de soumettre directement des plaintes à cette juridiction spécialisée. Ce retrait est intervenu dans un contexte où le gouvernement multipliait les violations des droits humains, en particulier à la liberté d'expression<sup>xvii</sup>.

#### 5. Questions au gouvernement

- Quelles mesures concrètes ont été entreprises par le gouvernement en vue de garantir un environnement de travail sûr pour les défenseurs des droits humains au Bénin ?
- Quelles sont les dispositions prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations des mécanismes africains et onusiens de protection des droits humains ?

## 6. **Recommandations au Gouvernement du Bénin**

- Adopter une législation spécifique garantissant la promotion et la protection des défenseurs des droits humains au Bénin en harmonie avec les standards internationaux en la matière ;
- Supprimer de sa législation, les dispositions portant un environnement hostile au travail des défenseurs des droits humains ;
- Combattre l'impunité en assurant des enquêtes rapides, approfondies et transparentes sur toutes les violations commises à l'encontre des défenseurs la poursuite des auteurs et l'accès à des recours efficaces pour les victimes ;
- Garantir l'accès à internet à la population Béninoise en tout temps afin d'assurer le respect de la liberté d'expression et mettre fin aux censures programmées visant à museler les défenseurs ;
- Garantir la liberté d'expression de tous les citoyens et journalistes au Bénin conformément aux principes internationaux et régionaux ;

### A propos de ce rapport alternatif

ISHR et Changement Social Bénin encouragent les Commissaires à consulter les soumissions de rapports alternatifs effectuées par la société civile locale et à faire des recommandations à l'Etat du Bénin concernant la protection des défenseurs. Ce document est le résultat d'une compilation d'informations publiques ainsi que de contacts directs et d'une expérience spécifique dans la protection des défenseurs des droits humains. Pour plus d'informations sur le présent rapport en relation avec l'examen périodique du Bénin pour la 67<sup>ème</sup> Session ordinaire de la CADHP, contactez Adélaïde Etong Kame ([a.etong@ishr.ch](mailto:a.etong@ishr.ch)).

<sup>i</sup> <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/benin/report-benin/>

<sup>ii</sup> Ibid

<sup>iii</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/04/benin-internet-shutdown-on-election-day-is-a-blunt-attack/>

<sup>iv</sup> <https://www.amnesty.fr/presse/bnin-le-retrait-aux-individus-du-droit-de-saisir-l>

<sup>v</sup> <https://changementsocialbenin.org/2020/04/27/les-droits-humains-a-lepreuve-des-legislatives-du-28-avril-2019-en-republique-du-benin/>

<sup>vi</sup> <https://citoyen229.org/interdiction-des-manifestations-a-caractere-revendicatif-dans-certaines-communes-au-benin-une-violation-de-la-constitution/>

<sup>vii</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180112-benin-climat-social-tendu-joseph-djogbenou-droit-greve>

<sup>viii</sup> Ibid

<sup>ix</sup> RFI, « Affaire Ignace SOSSOU : Un précédent extrêmement dangereux », « <http://www.rfi.fr/fr/podcasts/20200129-affaire-ignace-sossou-pr%C3%A9c%C3%A9dent-extr%C3%AAmement-dangereux> »

<sup>x</sup> <https://changementsocialbenin.org/2020/04/27/les-droits-humains-a-lepreuve-des-legislatives-du-28-avril-2019-en-republique-du-benin/>

<sup>xi</sup> <http://www.civicus.org/images/Benin.JointUPRSubmission.pdf>

<sup>xii</sup> <https://www.amnesty.org/fr/get-involved/take-action/demandez-justice-pour-prudence/>

<sup>xiii</sup> <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/benin/report-benin/>

<sup>xiv</sup> <http://honorenahum.net/benin-le-procureur-de-la-republique-se-prononce-sur-laudition-manquee-de-boni-yayi/>

<sup>xv</sup> <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/benin/report-benin/>

<sup>xvi</sup> Ibid

<sup>xvii</sup> <https://www.amnesty.fr/presse/bnin-le-retrait-aux-individus-du-droit-de-saisir-l>